



Convention bipartite de coopération

Aménagement d'une voie d'accès dédiée aux usagers de la déchèterie rue du Bas de Boutonneret

Entre :

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », *SIREN n°200 065 647*, sise 8 Avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment autorisé par une délibération du Bureau Communautaire en date du 17 avril 2025.

Ci-après dénommée « **Pays de Montbéliard Agglomération** » ou « **la Communauté d'Agglomération** »,

Et :

La Commune de Seloncourt, *SIREN n° 212 505 390*, sise 131 Rue du Général Leclerc 25230 Seloncourt, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Daniel BUCHWALDER, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal en date du .

Ci-après dénommée « **La Commune de Seloncourt** »,

Et conjointement dénommées « **les Parties** ».

Préambule

Dans le cadre de sa compétence obligatoire, Pays de Montbéliard Agglomération, assure la gestion des déchets sur son territoire.

Les déchèteries font parties des installations qui contribuent à cette gestion. Elles offrent un service majeur: leurs usagers peuvent venir déposer volontairement les déchets qui ne peuvent intégrer le circuit classique de collecte des ordures ménagères.

Les communes de l'Agglomération sont desservies par six déchèteries fixes.

S'agissant de la déchèterie de Seloncourt, un problème de remontée de file d'attente sur la route départementale RD 35 a été constaté. Par conséquent, cette situation bloque notamment l'accès au lotissement du Clos Champêtre.

Compte tenu de ces éléments et de la configuration des lieux, la création d'une voie de stockage des véhicules des usagers de la déchèterie s'avère nécessaire.

Cette solution permet de dédier une voie réservée aux usagers de la déchèterie afin de faciliter l'accès aux locaux techniques de la Ville et au lotissement.

La construction de cette nouvelle voie se fera sur les parcelles communales AP 81, AP 85, AP 93 et AR 413. Il s'agit d'une extension (surlargeur) de la rue du Bas de Boutonneret existante.

Dans le cadre de sa compétence gestion des déchets, la réalisation des travaux sera assurée sous maîtrise d'ouvrage de Pays de Montbéliard Agglomération. En ce qui concerne la gestion et l'entretien de la nouvelle voie, ceux-ci seront du ressort de la Commune de Seloncourt.

Aussi, il convient de définir les modalités d'entretien et de gestion de la nouvelle voie.

La gestion s'entend par la mise en œuvre de tous moyens à disposition de la Commune de Seloncourt afin de garantir la sécurité des usagers et la durabilité de l'équipement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de gestion ultérieure de la nouvelle voie de la rue du Bas de Boutonneret.

ARTICLE 2 : Durée et renouvellement de la convention

ARTICLE 2.1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trente (30) ans à compter de sa signature.

ARTICLE 2.2 : Renouvellement

Un an avant son terme, les Parties se réuniront pour décider de son éventuelle reconduction pour la même durée. Le cas échéant, un avenant sera conclu.

ARTICLE 3 : Définition des éléments à entretenir

Les éléments à entretenir sont les suivants :

- la nouvelle voie (structure, couche de roulement et ouvrages de voirie) ;
- les petites aménagements (îlots, clôture, murets ...) ;
- la signalisation verticale et horizontale.

Ces éléments sont détaillés sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : Engagements des Parties

ARTICLE 4.1 : Engagements des Communes

La Commune de Seloncourt s'engage à assurer l'entretien complet de l'ensemble des éléments de la nouvelle voie créée.

Cet entretien comprend notamment, et non exhaustivement, les éléments cités à l'article 3.

La commune de Seloncourt assure un entretien régulier de la nouvelle voie, qui comprend notamment :

- le balayage, y compris des déchets issus des véhicules et des envols, et la gestion des feuilles mortes,
- le déneigement si besoin.

ARTICLE 4.2 : Engagements de Pays de Montbéliard Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser la création de la nouvelle voie sur les parcelles communales précitées. La prise en charge financière de celle-ci est donc strictement limitée au coût des travaux initiaux.

A l'issue de la réception de ces derniers, la nouvelle voie revient de plein droit et de fait à la Commune, qui en assure seule l'entretien et la gestion, sans intervention ultérieure de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Pays de Montbéliard Agglomération prend en charge les coûts des travaux liés à la création de la nouvelle voie.

De son côté, la Commune de Seloncourt prend à sa charge les coûts financiers afférents à sa gestion et aux éléments qu'elle doit entretenir.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties, devra faire l'objet d'un avenant express.

A ce titre, si un élément à entretenir est modifié, les Parties se réuniront afin de définir de nouvelles conditions.

ARTICLE 7 : Force majeure

ARTICLE 7.1 : Définition

Constitue un événement de force majeure, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, tout événement extérieur aux parties (c'est à dire non imputable à leurs activités ou à leurs biens), imprévisible (c'est à dire raisonnablement inattendu) et irrésistible (c'est à dire absolument imparable).

ARTICLE 7.2 : Notification

Si, et dans la mesure où l'une des parties est empêchée ou retardée par un cas de force majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention, la partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre partie et en spécifier la nature sous un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la connaissance du cas de force majeure, la cause et les conséquences du cas de force majeure ainsi que les éléments prouvant ledit cas de force majeure qu'elle peut raisonnablement présenter et la durée, selon son estimation, dudit cas de force majeure.

ARTICLE 7.3 : Conséquences

Dans le cas où une partie serait empêchée par un cas de force majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, les parties s'efforceront de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour remédier aux conséquences du cas de force majeure.

En cas d'impossibilité, la présente convention sera résiliée sans indemnité ni pénalité de part et d'autre.

ARTICLE 8 : Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avéraient être déclarées invalides, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la négocier de nouveau et de la remplacer de façon expresse. Les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Tout manquement par les Parties à leurs obligations respectives, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en la matière, entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Les Parties peuvent également décider, sans qu'aucun manquement ne soit imputable à l'une ou à l'autre, de mettre fin à la présente convention avant son terme. En pareille hypothèse, un délai de préavis de deux mois devra être respecté par la Partie concernée.

ARTICLE 10 : Ensemble contractuel

Les engagements des Parties sont portés par la présente convention et ses annexes.

Elle annule et remplace, le cas échéant, les engagements contractuels antérieurs existant entre les Parties ayant trait au même objet.

ARTICLE 11 : Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

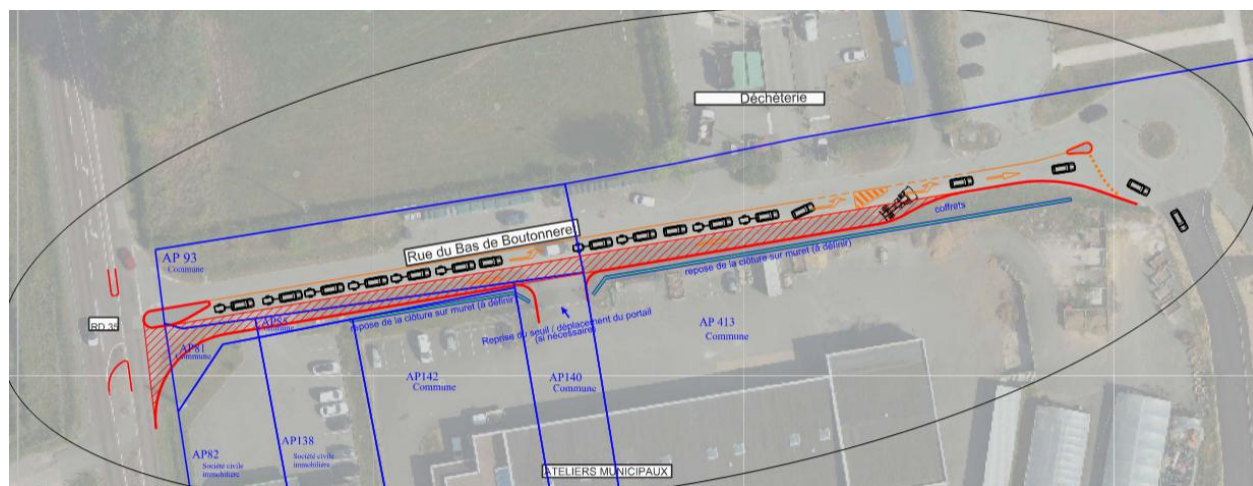
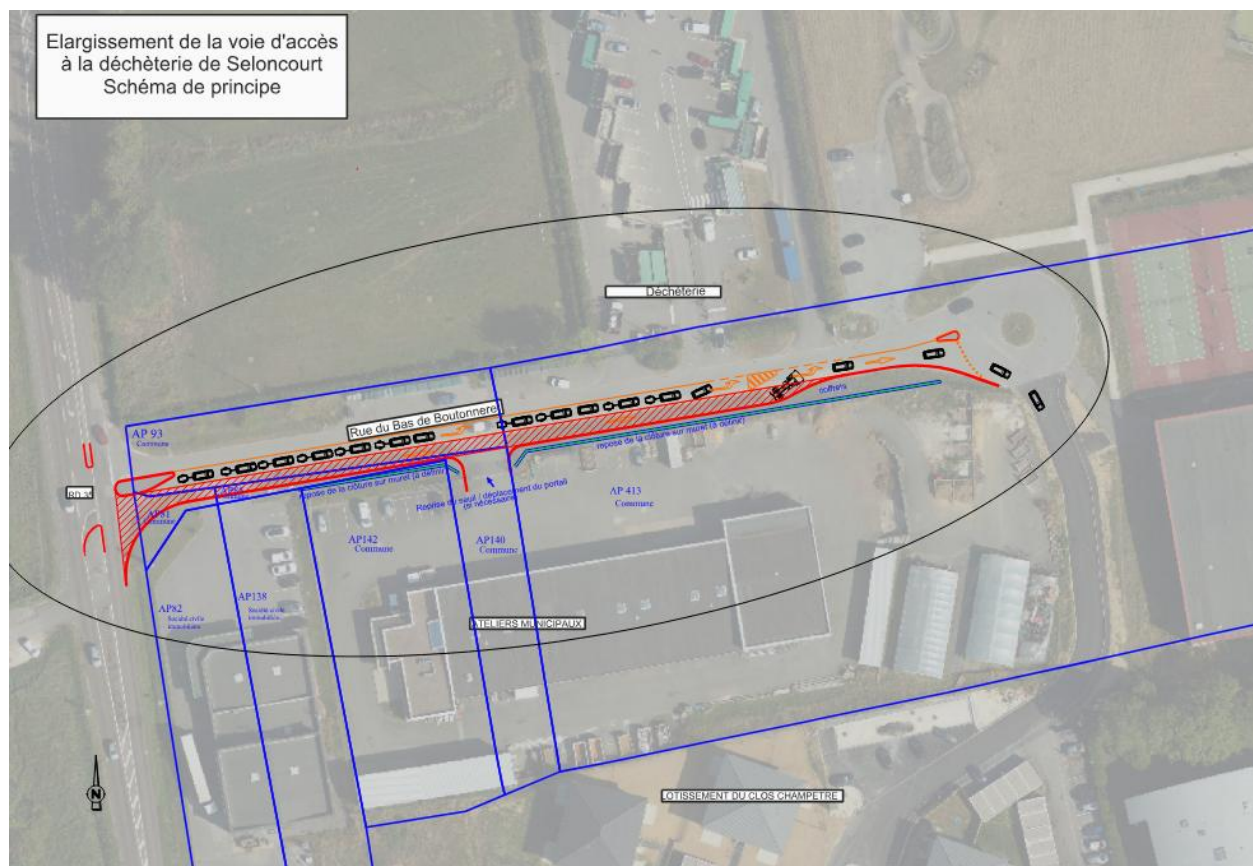
ARTICLE 12 : Incessibilité de droits

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des engagements décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 13 : Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération et la Commune de Seloncourt, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Annexe : Schéma de principe



Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

A Montbéliard

Le 2026,

Pays de Montbéliard Agglomération,

Représenté par son Président en exercice

Monsieur Charles DEMOUGE

La Commune de Seloncourt

Représentée par son Maire en exercice,

Monsieur Daniel BUCHWALDER